SBK ASI … die Stimme der Pflege
… la voix infirmière
… la voce delle infermiere

Choisystrasse 1
Postfach
CH-3001 Bern

T +41 (0)31 388 36 36
info@sbk-asi.ch

www.sbk-asi.ch

Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner
Association suisse des infirmières et infirmiers
Associazione svizzera infermiere e infermieri
Associaziun svizra da las tgirunzas e dals tgirunzs

En vertu de l'art. 3, al. 3, du règlement de Reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie selon la LAMal, la Commission de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie édicte les dispositions suivantes :

Dispositions d'application

Conformément au Règlement de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie selon la LAMal (ci-après: règlement), la «Commission de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie» (ci-après: Commission) détermine quelles sont les formations spéciales en matière de conseil en diabétologie requises pour qu'une infirmière / un infirmier diplômé/e ait le droit de facturer ses prestations de conseil – sur prescription ou sur mandat médical – à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (cf. art. 9c, al. 1, let. a OPAS).

1. Formations spéciales reconnues par l'ASI

La reconnaissance est accordée sans autre aux personnes qui, conformément à l'art. 2, ch. 1 et 2 du règlement, disposent de la formation spéciale suivante reconnue par l'ASI :

i. Formation postdiplôme d'infirmier clinicien / d'infirmière clinicienne, option soins spécialisés et conseils en diabétologie.

ii. Examen professionnel supérieur (EPS) d'expert / experte en conseil de diabétologie.

2. Autres formations reconnues comme équivalentes par la Commission

Conformément à l'art. 2, ch. 3, du règlement, la Commission est habilitée à reconnaître comme équivalentes d'autres formations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 2, ch. 1 ou 2.

La Commission se fonde sur les principes suivants pour évaluer l'équivalence :

i. Le règlement d'examen et les directives relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert / experte en conseil de diabétologie.

ii. En plus d'une formation en conseil en diabétologie dont l'équivalence est évaluée par la Commission, les infirmiers / infirmières doivent prouver qu'ils ont une expérience professionnelle de deux ans à 80% (voir règlement d'examen art. 3.31 b). Les activités professionnelles à un pourcentage plus ou moins élevé sont prises en compte au prorata temporis, seules les activités professionnelles d'au moins 20 % étant prises en compte.

iii. Si la reconnaissance d'une formation n'est pas régie par le point iv. ci-dessous, la vérification de l'équivalence des formations (par ex. formations étrangères en conseil en diabétologie) se fait par la Commission sur la base d'une évaluation «sur dossier».

iv. Pour les formations suivantes, la Commission édicte les conditions suivantes pour la reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie :

a) **«DAS in Diabetesfachberatung» de la HES-SO Fribourg,** obtenu entre le 17.06.2021 et le 30.06.2025.
Les personnes au bénéfice de cette formation obtiennent la reconnaissance si la condition mentionnée au point ii. est remplie.

b) **«Diabetesberater DDG / Diabetesberaterin DDG»**, selon le plan de la formation DDG[1] (Deutsche Diabetes Gesellschaft (Association allemande du diabète)), date d'établissement au 26.07.2016 et selon le règlement de formation et d'examen du 01.03.2015.
Les personnes au bénéfice de cette formation obtiennent la reconnaissance si la condition selon le point ii. est remplie et si elles ont soit suivi le module 1 des modules préparatoires à l'EPS d'expert / experte en conseil de diabétologie, «Conduite professionnelle dans les soins infirmiers», ou qui ont suivi une formation ou une formation continue correspondant aux contenus du module mentionné (voir les Directives relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur Expert-e en conseil de diabétologie, p. 16 et suivantes).

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées et mises en vigueur le 19 juin 2025 par la Commission de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie. Elles remplacent les dispositions d'application du 17 juin 2024.

[1] «Weiterbildungsplan für die Weiterbildung zum Diabetesberater DDG / zur Diabetesberaterin DDG».